

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0116

DANY CHAMPAGNE

[...]

Inscription n° 514 833

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Dany Champagne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 833, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Dany Champagne est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 7 avril 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 mars 2011.
3. Dany Champagne n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2011.
4. Le 11 avril 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dany Champagne, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 avril 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Dany Champagne.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Dany Champagne dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Dany Champagne une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Dany Champagne :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0811

DATE : 26 mai 2011

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

KADER HANAHEM (certificat 116 109)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du comité de discipline (le comité) du 30 novembre 2010, l'intimé a été reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 30 de la plainte; il a été acquitté de ceux énoncés au paragraphe 31 de cette plainte.

[2] Les chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable peuvent être ainsi résumés :

CD00-0811

PAGE : 2

- avoir fait souscrire à ses clients M. Jean-Marc Brun (paragraphe 1 à 7 de la plainte), M. Christian Cantagrel (paragraphe 8 à 11), Meubles Lennoxville inc. (paragraphe 12 à 16 et 18 à 23) ainsi que M. Jacques Hallée et M^{me} Ginette Hallée (paragraphe 27 à 29) des actions de diverses compagnies alors qu'il n'était pas autorisé à faire souscrire de tels placements en vertu de sa certification;
- avoir utilisé une photocopie de la signature de M. Jacques Hallée sur des mémorandums afin de laisser croire que ce dernier donnait des ordres d'acheter des actions (paragraphe 17, 24, 25 et 30 de la plainte);
- avoir donné à un représentant de plein exercice les ordres d'effectuer un retrait sur marge de 3 000 \$ dans le compte de ses clients M^{me} Ginette Hallée et M. Jacques Hallée alors que ceux-ci ne l'avaient pas autorisé à agir ainsi (paragraphe 26 de la plainte).

[3] Le comité a ensuite procédé à Sherbrooke à l'audience sur sanction le 24 février 2011. La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier. L'intimé était présent et se représentait lui-même alors qu'il ne s'était pas présenté à l'audience sur culpabilité.

[4] La plaignante a produit certains documents mais n'a pas fait entendre de témoin. L'intimé a témoigné.

[5] La procureure de la plaignante a ensuite fait ses représentations et recommandations quant aux sanctions.

CD00-0811

PAGE : 3

[6] L'intimé a fait des représentations mais n'a rien suggéré quant aux sanctions que le comité devrait lui imposer.

[7] En réponse à une question du comité eu égard à la perte financière qu'aurait subie M. Christian Cantagrel, la procureure de la plaignante a demandé un délai de 2 semaines pour réexaminer la preuve présentée lors de l'audience sur culpabilité et pour répondre au comité. Le comité a accordé une semaine à l'intimé pour répliquer, au besoin, aux commentaires de M^e Poirier.

[8] Le comité a reçu les observations additionnelles de M^e Poirier le 17 mars 2011 et n'a rien reçu de l'intimé dans la semaine qui a suivi.

[9] Le comité a donc pris l'affaire en délibéré le 25 mars 2011.

LA PREUVE

[10] La plaignante a produit les pièces suivantes :

- SP-1 : attestation de droit de pratique de l'intimé;
- SP-2 : communiqué de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au sujet de l'intimé;
- SP-3 : décision de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au terme de laquelle il est indiqué que M. Richard Roy a accepté de se voir imposer certaines sanctions.

[11] Du témoignage rendu par l'intimé, le comité a retenu ce qui suit :

- il éprouve des remords;

CD00-0811

PAGE : 4

- il a fait un burn out et est sous médication;
- il a fait faillite en février 2010;
- sa situation financière est extrêmement précaire; la Banque Royale se propose de saisir bientôt sa maison à moins que son épouse ne réussisse à payer les sommes dues;
- les démêlés judiciaires qu'il a avec l'AMF et la Chambre de la sécurité financière (CSF) lui laissent un goût amer de sorte qu'il est incapable d'occuper toute fonction où il aurait à analyser des chiffres (par exemple faire des rapports d'impôts);
- il travaille actuellement dans une entreprise où il est appelé à remplir des sacs d'épices;
- il n'a pas détourné de sommes d'argent en sa faveur;
- il était compétent pour œuvrer dans le domaine des placements;
- il reconnaît avoir commis les actes dont il a été reconnu coupable;
- il a procédé devant le comité à une attaque en règle contre l'industrie du placement.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[12] La procureure de la plaignante a d'abord souligné la gravité objective des infractions commises puis elle a énuméré les facteurs aggravants et atténuants que le comité devrait prendre en compte dans la détermination des sanctions à imposer.

CD00-0811

PAGE : 5

[13] Elle a ensuite soumis au comité les recommandations suivantes quant aux mesures qui devraient être prises contre l'intimé :

- quant aux griefs d'avoir fait souscrire à ses clients des actions alors qu'il n'était pas autorisé à faire souscrire de tels placements en vertu de sa certification (paragraphe 1 à 16, 18 à 23 et 27 à 29 de la plainte) : la radiation permanente sur chacun des chefs d'infraction;
- quant au grief d'avoir donné, le ou vers le 16 octobre 2006, à un représentant de plein exercice, les ordres d'effectuer un retrait sur marge de 3 000 \$ dans le compte de ses clients M^{me} Ginette Hallée et M. Jacques Hallée alors que ceux-ci ne l'avaient pas autorisé à agir ainsi (paragraphe 26 de la plainte) : la radiation temporaire de 2 ans sur chacun des chefs d'infraction;
- quant aux griefs d'avoir utilisé une photocopie de la signature de M. Jacques Hallée sur des mémorandums afin de laisser croire que ce dernier donnait des ordres d'acheter des actions (paragraphe 17, 24, 25 et 30 de la plainte) : une radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs d'infraction;
- la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision dans un journal;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-0811

PAGE : 6

[14] La procureure de la plaignante a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Proteau*¹, *Marston*², *Dorion*³, *Ochiai*⁴, *L'Italien*⁵, *Daigneault*⁶, *Desrosiers*⁷ et *Harton*⁸. Bien que le comité ait imposé aux intimés des sanctions de radiation temporaire de 5 ans dans les affaires *Proteau* et *Dorion* et de 6 ans dans le dossier *Marston*, M^e Poirier a soumis que l'imposition d'une radiation permanente s'imposait eu égard aux chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire à ses clients des actions alors qu'il n'était pas autorisé à le faire en vertu de sa certification.

[15] M^e Poirier a soumis que le comité devait se montrer plus sévère qu'il ne l'avait été dans le passé.

[16] La procureure de la plaignante a rappelé au comité que le législateur avait modifié en 2009 l'alinéa 2 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹, de façon à permettre au comité d'imposer au représentant des amendes de montants plus élevés que par le passé (au moins 2 000 \$ et au plus 50 000 \$ pour chaque infraction).

¹ *Thibault c. Proteau*, CD00-0738, décision sur culpabilité et sanction du 15 juin 2009.

² *Thibault c. Marston*, CD00-0730, décision sur culpabilité du 23 octobre 2009 et décision sur sanction du 31 mai 2010.

³ *Thibault c. Dorion*, CD00-0628, CD00-0740, CD00-0742, décision sur culpabilité et sanction du 7 juin 2010.

⁴ *Thibault c. Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité du 16 décembre 2009 et décision sur sanction du 15 novembre 2010.

⁵ *Thibault c. L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007.

⁶ *Rioux c. Daigneault*, CD00-0672, décision sur culpabilité et sanction du 8 septembre 2008.

⁷ *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, décision sur culpabilité du 16 juin 2008 et décision sur sanction du 12 mars 2009.

⁸ *Rioux c. Harton*, CD00-0553, décision sur culpabilité du 4 novembre 2005 et décision sur sanction du 29 juin 2006.

⁹ L.R.Q., c. D-9.2.

CD00-0811

PAGE : 7

[17] Selon M^e Poirier, cet amendement à la loi démontre la volonté du législateur de voir le comité imposer des sanctions plus sévères; volonté qui devrait également se traduire dans l'imposition de périodes de radiation plus longues. Elle a conclu sur cette question que cet amendement était d'application immédiate car les amendes prévues étaient, avant tout, des mesures visant la protection du public.

[18] Quant au retrait sur marge d'un montant de 3 000 \$ (paragraphe 26 de la plainte), la procureure de la plaignante a souligné que l'intimé ne s'était pas approprié d'argent mais qu'il avait ainsi tenté de camoufler l'état réel du compte du client. Elle a soumis que cette infraction était grave même si l'intimé n'en avait pas retiré de bénéfice personnel.

[19] L'intimé, lors de ses représentations, a repris, pour l'essentiel, le témoignage qu'il avait rendu préalablement mais il n'a pas formulé de recommandation quant aux sanctions qui devraient lui être imposées.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

Quant aux chefs d'infraction d'avoir fait souscrire à ses clients des actions de diverses compagnies alors qu'il n'était pas autorisé à faire souscrire de tels placements en vertu de sa certification (paragraphe 1 à 16, 18 à 23 et 27 à 29 de la plainte)

[20] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire, à plusieurs reprises, et à plusieurs de ses clients, des actions alors qu'il n'avait ni certification, ni compétence reconnue pour le faire. Il s'agit d'infractions dont la gravité objective est grande et qui appellent l'imposition de sanctions sévères. En procédant comme il l'a fait, il a mis à risque les intérêts de ses clients.

CD00-0811

PAGE : 8

[21] Les circonstances entourant la commission de ces infractions ainsi que les facteurs aggravants et atténuants mis en preuve amèneront le comité à imposer des sanctions sévères.

[22] Compte tenu de son expérience, l'intimé devait savoir que ce qu'il faisait était incorrect. Il a agi de connivence avec M. Richard Roy (lequel pouvait transiger sur des valeurs mobilières) et il s'est comporté comme s'il était autorisé à agir et il a laissé croire à ses clients qu'il l'était.

[23] L'intimé a agi de façon préméditée, à plusieurs reprises, à l'égard de 5 clients, pendant une période d'un an.

[24] Ses clients étaient vulnérables; ils avaient tous confiance en lui et, lorsque ceux-ci s'inquiétaient, il les rassurait.

[25] Les clients ont subi des pertes financières importantes. M. Hallée a témoigné du fait qu'il avait perdu plus de 400 000 \$ comme conséquence des fautes commises par l'intimé; M. Brun a mentionné qu'il avait perdu 125 000 \$ mais qu'une partie (50 000 \$) de ses pertes avait été épongée par l'Industrielle; quant à M. Cantagrel, la preuve soumise est imprécise mais il aurait perdu au moins 5 000 \$. Toutes ces personnes n'ont pu être indemnisées par le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF car leurs pertes résultent d'actes commis par l'intimé alors qu'il agissait sans certification.

[26] L'intimé a de plus facturé à ses clients des commissions et il leur a réclamé des honoraires de gestion en regard des services qu'il n'était pas en droit de rendre.

CD00-0811

PAGE : 9

[27] L'intimé était âgé de 51 ans au moment de la commission des infractions et il avait travaillé dans le domaine de l'épargne collective de 1994 à la fin de l'année 2007.

[28] Sa situation financière est précaire.

[29] Le risque de récidive ne peut être exclu vu la répétition des infractions et la façon dont l'intimé a procédé.

[30] L'intimé ne peut invoquer, à titre de facteur atténuant, qu'il a offert une bonne collaboration aux enquêteurs du bureau de la syndique.

[31] Soulignons qu'il n'a pas été mis en preuve que l'intimé avait des antécédents disciplinaires.

[32] Bien qu'il ait témoigné du fait qu'il éprouvait des remords, le comité n'a pas perçu dans le témoignage de l'intimé de repentir sincère en regard des difficultés et pertes financières éprouvées par ses clients; il a semblé affecté, avant tout, par les difficultés qu'il éprouve personnellement depuis le début des interventions de l'AMF et des enquêteurs du bureau de la syndique.

[33] De plus, les propos amers et les critiques acerbes formulés à l'égard de l'industrie du placement amènent le comité à craindre que l'intimé n'ait pas compris, avec toute l'acuité souhaitée, la gravité des fautes dont il a été reconnu coupable et les conséquences qui en ont découlé pour ses clients.

[34] Bref, le comité partage le point de vue de la procureure de la plaignante quant à la gravité objective des infractions commises et quant à l'importance qu'il doit accorder aux facteurs atténuants et aggravants afin de déterminer les sanctions appropriées.

CD00-0811

PAGE : 10

[35] Cependant, à la lumière des décisions prononcées dans des cas analogues, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation permanente est une sanction trop sévère.

[36] En plus des décisions soumises par M^e Poirier, le comité a pris connaissance de plusieurs décisions prononcées en semblable matière au cours des dernières années.

[37] De toutes ces affaires, le comité a principalement retenu les décisions prononcées dans les dossiers *Mylonakis*¹⁰, *Ruse*¹¹ et *Marston*¹². Il s'agit de 3 décisions rendues au terme d'un débat contradictoire sur sanction.

[38] Les éléments pertinents de l'affaire *Mylonakis* sont les suivants :

- l'intimé a plaidé coupable aux infractions d'avoir fait investir 3 de ses clients dans un placement qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification;
- les 3 clients étaient parents avec l'intimé;
- le comité a conclu que l'intimé avait tenté d'apaiser les craintes ou les appréhensions de ses clients à l'égard des placements qu'ils souscrivaient;
- la somme des placements effectués est substantielle (environ 350 000 \$) et plusieurs transactions sont en cause (6 transactions);
- les clients ont perdu des sommes d'argent importantes et n'ont pas été indemnisés;

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Mylonakis*, 2009 CanLII 22415.

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*, 2009 CanLII 45480.

¹² *Thibault c. Marston*, CD00-0730, décision sur sanction du 31 mai 2010.

CD00-0811

PAGE : 11

- l'intimé avait 10 ans d'expérience et savait ou devait savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir les produits financiers en cause en vertu de sa certification;
- l'intimé a offert peu ou pas de collaboration à l'enquête du syndic;
- la plaignante a proposé une sanction de radiation temporaire de 3 ans sur chacun des chefs d'infraction;
- l'intimé a indiqué au comité que cette sanction lui apparaissait quelque peu sévère;
- sur chacun des chefs d'accusation, l'intimé s'est vu imposer une période de radiation de 3 ans à être purgée de façon concurrente.

[39] De la décision prononcée dans l'affaire *Ruse*, le comité retient ce qui suit :

- l'intimé a plaidé coupable à 13 chefs d'infraction d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à faire souscrire en vertu de sa certification;
- les infractions ont été commises de 1994 à 2005 à l'égard de 10 consommateurs; tous des clients de longue date de l'intimé;
- ces clients n'avaient pas beaucoup de connaissances en matière de placements; l'intimé a abusé de leur confiance;
- les investissements s'élevaient à plus d'un million de dollars;
- les clients ont perdu des sommes d'argent importantes et n'ont pas été indemnisés;

CD00-0811

PAGE : 12

- l'intimé avait 53 ans;
- l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic;
- il n'avait pas de dossier disciplinaire antérieur;
- la plaignante a recommandé une radiation de 5 ans et l'intimé la condamnation au paiement d'amendes;
- le comité a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour 3 ans sur chacun des 13 chefs de la plainte, périodes de radiation à être purgées de façon concurrente.

[40] Les éléments que retient le comité de la décision rendue dans l'affaire *Marston* sont les suivants :

- l'intimé a été déclaré coupable de 9 chefs d'infraction aux termes desquels il lui était reproché d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des billets à ordre alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification;
- l'intimé était âgé de 63 ans;
- il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- il a perdu son emploi et sa réputation;
- il n'a plus d'actifs et travaille comme camionneur;
- il a lui-même investi 500 000 \$ dans les produits financiers qu'il a proposés à ses clients et a perdu cette somme;

CD00-0811

PAGE : 13

- les infractions ont été commises à l'égard de 8 clients, sur une période de 3 ans, et pour des montants de l'ordre de 1 000 000 \$;
- les clients ont perdu des sommes d'argent importantes et n'ont pas été indemnisés;
- la plaignante a recommandé au comité d'imposer la radiation permanente à l'intimé ou, à défaut par le comité de donner suite à cette recommandation, de lui imposer, à tout le moins, une radiation temporaire de 6 ans;
- l'intimé a soumis qu'une radiation temporaire pour une période de 5 ans prenant effet de façon rétroactive au moment où il avait cessé d'être membre de la CSF serait une sanction appropriée;
- le comité a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour 6 ans sur chacun des chefs d'infraction, périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[41] Le comité constate plusieurs similitudes entre la présente affaire et les décisions rendues dans les dossiers *Mylonakis*, *Ruse* et *Marston*. Le comité ne voit pas dans le présent dossier de motif suffisant pour l'amener à s'écarter de façon significative des sanctions imposées dans ces 3 affaires et d'imposer à l'intimé la radiation permanente.

[42] La décision du législateur d'augmenter le montant des amendes pouvant être imposées n'amène pas le comité à sanctionner d'une radiation permanente des infractions analogues à celles que le comité a sanctionnées récemment par des radiations temporaires de 3 et 6 ans.

CD00-0811

PAGE : 14

[43] Cela dit, le comité est d'avis, après avoir pris en compte la gravité objective des infractions commises ainsi que les facteurs aggravants et atténuants, d'imposer une radiation temporaire de 6 ans à l'intimé en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 16, 18 à 23 et 27 à 29 de la plainte.

[44] Le comité est d'avis qu'il s'agit d'une sanction suffisamment dissuasive et exemplaire et qu'elle devrait avoir pour effet d'assurer la protection du public.

Quant aux chefs d'infraction d'avoir utilisé une photocopie de la signature de M. Jacques Hallée sur des mémorandums afin de laisser croire que ce dernier donnait des ordres d'acheter des actions (paragraphes 17, 24, 25 et 30 de la plainte)

[45] La recommandation de la plaignante d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de 1 an est justifiée.

[46] Les infractions commises sont objectivement graves et appellent l'imposition de sanctions sévères. Une telle conduite ne saurait être tolérée.

Quant au chef d'infraction d'avoir donné, le ou vers le 16 octobre 2006, à un représentant de plein exercice, les ordres d'effectuer un retrait sur marge de 3 000 \$ dans le compte de ses clients M^{me} Ginette Hallée et M. Jacques Hallée alors que ceux-ci ne l'avaient pas autorisé à agir ainsi (paragraphe 26 de la plainte)

[47] Quoique l'intimé n'ait pas profité personnellement de cette somme, on ne saurait permettre à un représentant d'agir ainsi à l'insu de ses clients.

CD00-0811

PAGE : 15

[48] Le comité donnera donc suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé une radiation temporaire de 2 ans en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 26 de la plainte.

LA PUBLICATION D'UN AVIS ET LA CONDAMNATION AUX DÉBOURSÉS

[49] Compte tenu de la gravité des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable, le comité est d'avis qu'il est nécessaire que le public soit informé des sanctions de radiation temporaire qui lui sont imposées.

[50] L'intimé ayant été reconnu coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte sauf ceux énoncés au paragraphe 31, il sera de plus condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 16, 18 à 23 et 27 à 29 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 6 ans;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 17, 24, 25 et 30 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 an;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 26 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 ans;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

CD00-0811

PAGE : 16

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
Bélanger Longtin
Procureurs de la partie plaignante

M. Kader Hanahem
Non représenté

Date d'audience : 24 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0824

DATE : 26 mai 2011

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SERGE BOILEAU (certificat 103 654)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 11 novembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière « CSF » s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DES CLIENTS MN.L. ET K.R.

1. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 13 juillet 2005, l'intimé, sans avoir rencontré MN.L. et K.R. ni communiqué avec eux, a signé à titre de conseiller et soumis pour ces clients la proposition no F124,154-6 auprès de la Financière Sun Life, contrevenant

CD00-0824

PAGE : 2

ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 13 juillet 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à MN.L. et K.R. la proposition no F124,154-6 auprès de la Financière Sun Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
3. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 13 juillet 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à MN.L. et K.R. la proposition no F124,154-6 auprès de la Financière Sun Life, a fait défaut de leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 13 juillet 2005, l'intimé a faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et rencontré les clients MN.L. et K.R. pour la souscription de la proposition d'assurance-vie no F124,154-6 auprès de la Financière Sun Life, en signant sur celle-ci à titre de conseiller, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Lanoraie, le ou vers le 21 septembre 2005, l'intimé a, par le biais d'un tiers, remboursé au client MN.L. l'intégralité de la première prime au montant de 7 189 \$ de la police d'assurance no F124,154-6 de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 22, 35 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DES CLIENTS L.C. ET M.T.

6. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 4 août 2005, l'intimé, sans avoir rencontré L.C. et M.T. ni communiqué avec eux, a signé à titre de conseiller et soumis pour ces clients la proposition no F143,024-8 auprès de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
7. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 4 août 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à L.C. et M.T. la proposition no F143,024-8 auprès de la Financière Sun Life, a fait

CD00-0824

PAGE : 3

défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

8. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 4 août 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à L.C. et M.T. la proposition no F143,024-8 auprès de la Financière Sun Life, a fait défaut de leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
9. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 4 août 2005, l'intimé a faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et rencontré les clients L.C. et M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance-vie no F143,024-8 auprès de la Financière Sun Life, en signant sur celle-ci à titre de conseiller, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
10. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Montréal, le ou vers le 27 octobre 2005, l'intimé a, par le biais d'un tiers, remboursé aux clients L.C. et M.T. l'intégralité de la première prime au montant de 11 662 \$ de la police d'assurance no F143,024-8 de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 22, 35 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DES CLIENTS R.B. ET L.B.

11. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 5 juillet 2005, l'intimé, sans avoir rencontré R.B. et L.B. ni communiqué avec eux, a signé à titre de conseiller et soumis pour ces clients la proposition no F115,664-6 auprès de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
12. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 5 juillet 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à R.B. et L.B. la proposition no F115,664-6 auprès de la Financière Sun Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

CD00-0824

PAGE : 4

13. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 5 juillet 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à R.B. et L.B. la proposition no F115,664-6 auprès de la Financière Sun Life, a fait défaut de leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
14. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 5 juillet 2005, l'intimé a faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et rencontré les clients R.B. et L.B. pour la souscription de la proposition d'assurance-vie no F115,664-6 auprès de la Financière Sun Life, en signant sur celle-ci à titre de conseiller, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
15. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Montréal, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimé a, par le biais d'un tiers, remboursé aux clients R.B. et L.B. l'intégralité de la première prime au montant de 6 703 \$ de la police d'assurance no F115,664-6 de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 22, 35 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE LA CLIENTE C.G.

16. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Montréal, le ou vers le 18 novembre 2005, l'intimé a, par le biais d'un tiers, avancé à sa cliente C.G. l'intégralité de la prime au montant de 3 200 \$ de la police d'assurance no F190,025-9 de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 22, 35 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DES CLIENTS J.L. ET M.R.

17. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 20 janvier 2005, l'intimé, sans avoir rencontré J.L. et M.R. ni communiqué avec eux, a signé à titre de conseiller et soumis pour ces clients la proposition no L11189100 auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
18. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 20 janvier 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à J.L. et M.R. la proposition no L11189100 auprès de Standard Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la*

CD00-0824

PAGE : 5

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

19. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 20 janvier 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à J.L. et M.R. la proposition no L11189100 auprès de Standard Life, a fait défaut de leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
20. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 20 janvier 2005, l'intimé a faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et rencontré les clients J.L. et M.R. pour la souscription de la proposition d'assurance-vie no L11189100 auprès de Standard Life, en signant sur celle-ci à titre de conseiller, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
21. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Lavaltrie, le ou vers le 19 avril 2005, l'intimé a, par le biais d'un tiers, remboursé aux clients J.L. et M.R. l'intégralité de la première prime au montant de 4 318 \$ de la police d'assurance no L11189100 auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 22, 35 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DES CLIENTS MO.L. ET B.L.

22. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 12 septembre 2005, l'intimé, sans avoir rencontré MO.L. et B.L. ni communiqué avec eux, a signé à titre de conseiller et soumis pour ces clients la proposition no F176,669-3 de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
23. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 12 septembre 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à MO.L. et B.L. la proposition no F176,669-3 de la Financière Sun Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
24. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 12 septembre 2005, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à MO.L. et B.L. la proposition no F176,669-3 de la Financière Sun Life, a fait défaut de leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à

CD00-0824

PAGE : 6

l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

25. À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 12 septembre 2005, l'intimé a faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et rencontré les clients MO.L. et B.L. pour la souscription de la proposition d'assurance-vie no F176,669-3 de la Financière Sun Life, en signant sur celle-ci à titre de conseiller, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
26. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Lavaltrie, le ou vers le 18 novembre 2005, l'intimé a, par le biais d'un tiers, remboursé aux clients MO.L. et B.L. l'intégralité de la première prime au montant de 6342 \$ de la police d'assurance no F176,669-3 auprès de la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 22, 35 et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

27. À Salaberry-de-Valleyfield et/ou à Repentigny, au cours de la période du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, l'intimé a rémunéré pour exercer l'activité de représentant une personne qui n'en avait pas le droit, Richard Laroche, ou a partagé avec lui autrement que dans les limites permises par la loi, les commissions reçues pour la souscription de plusieurs polices d'assurance-vie, en transférant des revenus de son cabinet pour des sommes totalisant 1 872 516\$ vers des sociétés à numéros contrôlées par Richard Laroche, contrevenant ainsi aux articles 37 et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
28. Au cours de la période du 24 février au 31 juillet 2009, l'intimé a nui au travail du syndic ou de son personnel et a systématiquement refusé de répondre à la plupart des questions contenues à la lettre du 24 février 2009 d'un enquêteur et ce, malgré des rappels répétés les 17 mars 2009, 17 avril 2009 et 6 mai 2009, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

[2] Les parties, assistées par leurs procureurs respectifs, ont annoncé au comité qu'elles avaient des recommandations communes à formuler vu l'entente intervenue entre elles concernant l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité et la suggestion de sanctions.

CD00-0824

PAGE : 7

[3] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[4] Les parties ont ensuite soumis au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

[5] Les pièces P-1 à P-143 ont été produites par la plaignante avec le consentement de l'intimé.

[6] La pièce P-1 établit que l'intimé a détenu des certificats dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et de courtage en épargne collective. Tous ces certificats sont échus car ils n'ont pas été renouvelés par l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante a d'abord procédé à faire un bref rappel des faits ayant mené à la plainte disciplinaire qui comporte 28 chefs d'infraction.

[8] Les actes reprochés à l'intimé ont été commis au cours de l'année 2005 pour la plupart.

[9] L'intimé s'était associé avec un représentant radié de la Chambre de la sécurité financière du nom de Richard Laroche.

[10] Le stratagème mis en place par ce représentant et l'intimé était le suivant.

[11] Ledit Laroche sollicitait des propositions d'assurance pour des montants élevés. L'intimé signait les propositions d'assurance comme représentant sans rencontrer ou

CD00-0824

PAGE : 8

communiquer avec les clients et encaissait les commissions par l'entremise de son cabinet.

[12] Pour attirer les clients, Laroche leur représentait qu'il s'agissait d'une « promotion d'assurance gratuite » car la prime de première année leur était remboursée.

[13] L'émission de ces polices générait en effet d'importantes commissions de première année, lesquelles étaient supérieures au montant des primes minimales requises.

[14] Ainsi, une partie des commissions servait à rembourser les clients et l'autre partie était dirigée par l'intimé dans les comptes des compagnies de Laroche.

[15] L'intimé aurait ainsi encaissé illégalement la somme de 1 872 516 \$.

[16] Les parties ont fait les recommandations sur sanction suivantes en regroupant les chefs de plainte par catégorie :

Catégorie 1 (chefs 1, 6, 11, 17 et 22) : pour avoir soumis une proposition pour des clients sans les avoir rencontrés ni avoir communiqué avec eux (10 clients), une radiation temporaire de 1 mois par chef d'infraction à être purgée consécutivement entre elles, pour un total de 5 mois.

Catégorie 2 (chefs 2, 7, 12, 18 et 23) : pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements pertinents auprès des clients et d'effectuer une analyse des besoins financiers « ABF » (10 clients), une radiation temporaire de 2 mois par chef d'infraction à être purgée consécutivement entre elles, pour un total de 10 mois.

Catégorie 3 (chefs 3, 8, 13, 19 et 24) : pour avoir fait défaut de fournir aux clients les explications nécessaires à la compréhension de la police (10 clients), une radiation temporaire de 6 mois par chef d'infraction à être purgée concurremment.

Catégorie 4 (chefs 4, 9, 14, 20 et 25) : pour avoir faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et avoir rencontré les clients (10 clients),

CD00-0824

PAGE : 9

une radiation temporaire de 1 mois par chef d'infraction à être purgée consécutivement entre elles, pour un total de 5 mois.

Catégorie 5 (chefs 5, 10, 15, 16, 21 et 26) : pour avoir, par le biais d'un tiers, remboursé / avancé l'intégralité de la première prime (11 clients), une radiation permanente.

Catégorie 6 (chef 27) : pour avoir rémunéré pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en avait pas le droit ou partagé avec elle les commissions reçues, une radiation permanente.

Catégorie 7 (chef 28) : pour avoir refusé de répondre aux questions de l'enquêteur, une radiation de trois mois à être purgée d'une façon concurrente.

[17] La plaignante a demandé au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[18] Elle a informé le comité que l'intimé n'avait pas demandé le renouvellement de sa certification en courtage en épargne collective échue depuis le 27 septembre 2009 qui était sa dernière certification en vigueur.

[19] Elle a ensuite procédé à exposer les facteurs aggravants et atténuants liés à cette affaire et a soumis un cahier d'autorités.

FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS EXPOSÉS

- L'intimé a eu une conduite manifestement prohibée;
- Son rôle a été essentiel et déterminant dans le stratagème mis en place puisqu'il était le seul des deux complices qui pouvaient soumettre des propositions d'assurance;
- Les actes ont été prémédités et répétés avec plusieurs clients;
- Opérant à son compte, il avait l'entier contrôle sur les gestes qu'il posait;

CD00-0824

PAGE : 10

- Il a commis des actes malhonnêtes avec une personne non autorisée dans le dessein évident de s'enrichir;
- Sa conduite discrédite la profession;
- L'intimé était un professionnel comptant 20 années d'expérience au moment des infractions;
- Le risque de récidive est élevé;
- Il n'a jamais eu d'expression de remords ou de volonté de s'amender;
- Il a nui à l'enquête en refusant de répondre;
- Par contre, il n'y a pas eu de préjudice financier pour les clients;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé a reconnu sa faute en plaidant coupable et évitant ainsi les frais d'une audition;
- L'intimé a fait cession de ses biens.

[20] Elle a ensuite soumis plusieurs décisions du comité de discipline de la CSF concernant des chefs d'infractions s'apparentant à la présente affaire dont il sera question plus loin.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- Aucun client n'a été floué;
- Les décisions soumises par la plaignante exposent des actes dérogatoires beaucoup plus graves que ceux de la présente affaire;

CD00-0824

PAGE : 11

- La prime en matière d'assurances générales peut être financée mais pas celle en matière d'assurance-vie;
- L'intimé a fait défaut de suivre à la lettre le *Code de déontologie*;
- L'intimé a choisi de ne pas renouveler son certificat lorsque l'enquête a débuté de sorte que l'intimé n'a pas persisté dans sa pratique;
- L'intimé n'a pas fait en sorte de retarder l'audition de la plainte;
- L'intimé a négocié un règlement global de la plainte disciplinaire et a fait éviter ainsi une longue enquête;
- L'intimé a répondu aux demandes de la syndique, même si pas complètement à la satisfaction de cette dernière;
- L'intimé a fait cession de ses biens;
- La radiation permanente rencontre l'objectif de protection du public.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Puisqu'il s'agit de recommandations communes, il y a lieu pour le comité de vérifier si les recommandations ne sont pas inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice tel qu'il a été établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Douglas*¹ et repris par le Tribunal des professions dans *Malouin c. Notaires*².

[22] Les recommandations communes des parties rencontrent, selon le comité, ces critères, tel qu'il sera démontré ci-après.

¹ *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.c.c. (3rd) 37.

² *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

CD00-0824

PAGE : 12

[23] En effet, concernant les infractions de catégorie 1 (avoir soumis une proposition pour des clients sans les avoir rencontrés ni avoir communiqué avec eux : chefs 1, 6, 11, 17 et 22), la recommandation repose sur les décisions rendues par le comité de discipline de la CSF dans les affaires *Hornez*³ et *Duguay*⁴. Dans chacun de ces cas, la radiation avait été d'un (1) mois pour chaque infraction de nature similaire. Puisque dans le présent cas, l'intimé est déclaré coupable de plus d'une infraction et que des périodes de radiation sont imposées pour chacune des infractions, les radiations devront alors être purgées consécutivement.

[24] Concernant les infractions de catégorie 2 (ABF : chefs 2, 7, 12, 18 et 23), la recommandation repose sur les décisions rendues par le comité de discipline de la CSF dans les affaires *Cusson*⁵, *Burns*⁶, *Trottier*⁷ et *Amar*⁸. Bien que ces décisions aient considéré que l'imposition d'une amende est la sanction appropriée pour ce genre d'infraction, le comité estime qu'en raison de la faillite de l'intimé, la recommandation d'une radiation temporaire de deux (2) mois par chef d'infraction à être purgée consécutivement pour les raisons énumérées dans le paragraphe précédent apparaît ici appropriée et plus adéquate que l'imposition d'une amende.

[25] Concernant les infractions de catégorie 3 (avoir fait défaut de fournir aux clients les explications nécessaires à la compréhension de la police : chefs 3, 8, 13, 19 et 24), la recommandation repose sur les décisions rendues par le comité de discipline de la CSF dans les affaires *Desrosiers*⁹, *Fortas*¹⁰, *Messier*¹¹ et *Di Stefano*¹². Les décisions

³ *Thibault c. Hornez*, CD00-0744, 29 juin 2009.

⁴ *Thibault c. Duguay*, CD00-0631, 27 juin 2007.

⁵ *Levesque c. Cusson*, CD00-0772, 3 mai 2010.

⁶ *Levesque c. Burns*, CD00-0731, décision sur sanction le 1^{er} mars 2010.

⁷ *Rioux c. Trottier*, CD00-0678, décision sur sanction le 22 mars 2010.

⁸ *Rioux c. Amar*, CD00-0653, décision sur sanction le 22 mai 2009.

⁹ *Rioux c. Desrosiers*, CD00-0661, décision sur sanction le 12 mars 2009.

CD00-0824

PAGE : 13

soumises portent sur des cas qui ne sont pas tout à fait semblables à la présente affaire. Dans ces décisions, le défaut de fournir les explications était accompagné de fausses représentations ou d'informations trompeuses et avait causé des pertes substantielles au client et les radiations imposées ont été d'une année. Comme il n'y a pas eu de perte pour les clients dans le présent cas, il semble qu'une radiation de moindre durée, soit de six (6) mois à être purgée concurremment, est raisonnable.

[26] Concernant les infractions de catégorie 4 (avoir faussement laissé croire à l'assureur avoir agi comme conseiller et avoir rencontré les clients (10 clients) : chefs 4, 9, 14, 20 et 25), la recommandation des parties est une radiation temporaire de 1 mois par chef d'infraction à être purgée consécutivement. Cette recommandation repose et est conforme aux décisions du comité de discipline de la CSF dans les affaires *Hornez*¹³ et *Duguay*¹⁴.

[27] Concernant les infractions de catégorie 5 (avoir, par le biais d'un tiers, remboursé / avancé l'intégralité de la première prime (11 clients) : chefs 5, 10, 15, 16, 21 et 26), la recommandation est une radiation permanente. Cette recommandation repose et est conforme aux décisions rendues par le comité de discipline de la CSF dans les affaires *Giroux*¹⁵, *Maguire*¹⁶ et *Roche*¹⁷ soumises par la plaignante. En effet, ce sont des actes dont la gravité objective est établie car ils démontrent un manque flagrant d'intégrité et de probité de la part de l'intimé.

¹⁰ *Rioux c. Fortas*, CD00-0647, décision sur sanction le 29 janvier 2008.

¹¹ *Thibault c. Messier*, CD00-0673, décision sur culpabilité et sanction le 27 mars 2008.

¹² *Thibault c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision sur culpabilité et sanction le 23 juin 2008.

¹³ *Thibault c. Hornez*, précité, note 3.

¹⁴ *Thibault c. Duguay*, précité, note 4.

¹⁵ *Rioux c. Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction le 23 mars 2007.

¹⁶ *Rioux c. Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction le 12 août 2003.

¹⁷ *Rioux c. Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction le 12 août 2003.

CD00-0824

PAGE : 14

[28] Concernant les infractions de catégorie 6 (avoir rémunéré pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en avait pas le droit ou partagé avec elle les commissions reçues : chef 27), la recommandation est une radiation permanente. Au soutien de cette recommandation, la plaignante a soumis l'affaire *Giroux*¹⁸. Dans cette affaire, le comité, contrairement à la suggestion commune de deux ans de radiation, avait radié le représentant pour une période de cinq (5) ans. Cette affaire ne comprenait qu'un seul chef d'accusation mais touchait 45 clients avec plus de 200 000 \$ de commissions générées de façon prohibée. Or comme nous avons vu, les commissions générées dans le présent dossier dépassent le million de dollars. De plus, le procureur de l'intimé a soutenu devant le comité que pour la protection du public et rencontrer l'objectif fixé par la loi, une radiation permanente s'avérait nécessaire.

[29] Concernant les infractions de catégorie 7 (avoir refusé de répondre aux questions de l'enquêteur : chef 28), la recommandation est une radiation de trois (3) mois à être purgée d'une façon concurrente. Cette recommandation est conforme aux décisions du comité soumises par la plaignante dans les affaires *Butler*¹⁹ et *Hentsche*²⁰ où des radiations temporaires de trois (3) mois ont effectivement été imposées.

[30] Enfin la plaignante a soumis les décisions du comité de discipline dans l'affaire *Wheeler*²¹ et dans l'affaire *Morinville*²² qui établissent que les fautes d'un représentant se rattachent à sa personne et non à ses champs d'exercice de sorte que lorsque des radiations sont imposées, elles touchent la personne dans tous ses champs de

¹⁸ *Rioux c. Giroux*, CD00-0551, décision sur culpabilité et sanction le 26 avril 2005.

¹⁹ *Champagne c. Butler*, CD00-0780, décision sur culpabilité et sanction le 8 février 2010.

²⁰ *Thibault c. Hentschel*, CD00-0770, décision sur culpabilité et sanction le 22 octobre 2009.

²¹ *Thibault c. Wheeler*, CD00-0746, décision sur culpabilité et sanction le 15 septembre 2009.

²² *Thibault c. Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction le 31 décembre 2009.

CD00-0824

PAGE : 15

certification. La plaignante a soulevé ce point car l'intimé aurait souhaité poursuivre ses activités dans certains domaines.

[31] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu ses actions fautives.

[32] Ces actions sont indignes d'un représentant en plus d'être clairement malhonnêtes. Le comité adhère aux affirmations de la plaignante sur les facteurs aggravants. Le risque de récidive est réel et le public doit donc être protégé par une radiation permanente, comme l'a affirmé d'ailleurs son propre procureur.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des vingt-huit (28) chefs d'infraction contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des vingt-huit (28) chefs d'infraction contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sur chacun des chefs d'infraction numéros 1, 6, 11, 17 et 22 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois à être purgée de façon consécutive entre elles, pour un total de cinq (5) mois, et à être purgées de façon concurrente avec les autres périodes de radiation ordonnées;

CD00-0824

PAGE : 16

ORDONNE sur chacun des chefs d'infraction numéros 2, 7, 12, 18 et 23 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon consécutive entre elles, pour un total de dix (10) mois, et à être purgées de façon concurrente avec les autres périodes de radiation ordonnées;

ORDONNE sur chacun des chefs d'infraction numéros 3, 8, 13, 19 et 24 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente avec les autres périodes de radiation ordonnées;

ORDONNE sur chacun des chefs d'infraction numéros 4, 9, 14, 20 et 25 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois à être purgée de façon consécutive entre elles, pour un total de cinq (5) mois, et à être purgées de façon concurrente avec les autres périodes de radiation ordonnées;

ORDONNE sur chacun des chefs d'infraction numéros 5, 10, 15, 16, 21 et 26 contenus à la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE sur le chef d'infraction numéro 27 contenu à la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE sur le chef d'infraction numéro 28 contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois, et à être purgées de façon concurrente avec les autres périodes de radiation ordonnées;

CD00-0824

PAGE : 17

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire susmentionnées ne prennent effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26.

(s) Jean-Marc Clément
M^e JEAN-MARC CLÉMENT
Président du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-0824

PAGE : 18

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Laroche
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 novembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0776

DATE : 31 mai 2011

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. DOMINIQUE LE CORVEC, conseiller en sécurité financière et représentant en plans garantis par hypothèque immobilière (certificat 120 236)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de la décision sur culpabilité rendue dans cette affaire par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) le 31 août 2010, le comité s'est réuni de nouveau au siège social de la Chambre, situé au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, le 2 février 2011, pour procéder à l'audition sur la sanction.

[2] Bien que dûment convoqué, l'intimé a informé le comité, dans une correspondance datée du 31 janvier 2011, qu'il ne se présenterait pas. La plaignante a alors été autorisée à procéder par défaut.

[3] Rappelons les chefs d'infraction dont il a été déclaré coupable.

CD00-0776

PAGE : 2

[4] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de faire l'analyse des besoins financiers de ses clients Monsieur Norbert Gauthier (Gauthier) et Madame Louise Dubreuil (Dubreuil)¹ (chefs 1, 3 et 8), d'avoir fait défaut de transmettre à l'assureur le préavis de remplacement de police (chefs 2 et 4) et d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de clients sur des documents de soumission de propositions d'assurance (chefs 5, 6, 7, 9 et 10).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante a procédé à faire un bref rappel des faits ayant conduit au dépôt de la plainte disciplinaire et à la condamnation de l'intimé le 31 août 2010 et a suggéré des sanctions.

[6] En 2005 et 2006, les clients recherchaient l'émission d'une police conjointe en assurance-vie. Gauthier détenait déjà une police d'assurance-vie. Après quelques tentatives, vu le refus de la proposition de Dubreuil, une police est émise au nom de Gauthier et ensuite, plus d'un an plus tard, une police est émise au nom de Dubreuil.

[7] L'intimé n'a jamais fait d'analyse de leurs besoins financiers et n'a pas transmis le préavis de remplacement de police de Gauthier.

[8] Enfin l'intimé a contrefait les signatures de Gauthier et de Dubreuil sur des documents de propositions ou des documents connexes.

[9] Malheureusement le 5 avril 2007, Gauthier est décédé. En raison de la clause suicide contenue à la nouvelle police, Dubreuil n'a pu bénéficier du produit de l'assurance car Gauthier avait mis fin à ses jours.

¹ Seuls les noms de famille seront utilisés dans un souci de concision et non par non respect.

CD00-0776

PAGE : 3

[10] La plaignante a suggéré l'imposition des sanctions suivantes :

- Pour les chefs d'infraction numéros 1, 3 et 8 : une amende de 5 000 \$ par chef d'infraction pour un total de 15 000 \$;
- Pour les chefs d'infraction numéros 2 et 4 : une amende de 3 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction pour un total de 6 000 \$;
- Pour les chefs d'infraction numéros 5, 6, 7, 9 et 10 : une radiation temporaire pour une période de 3 mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs ne prenant effet qu'à compter de la réinscription de l'intimé.

[11] Elle a demandé également au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Elle a informé le comité que l'intimé n'avait pas demandé le renouvellement de sa certification échue depuis le 30 juin 2010.

[13] Elle a ensuite exposé les facteurs aggravants et atténuants liés à cette affaire et a soumis un cahier d'autorités.

FACTEURS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS EXPOSÉS

- Les consommateurs n'ont pas subi de dommage.
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- L'intimé est par contre un représentant d'expérience et il n'était pas sans savoir que sa conduite était condamnable.
- Les infractions sont très graves.
- Les infractions ont été commises sur une période étendue donc on doit en déduire une préméditation. Il y a eu aussi répétition de l'infraction.

CD00-0776

PAGE : 4

- Il y a absence de reconnaissance de la faute, absence de remords ou de repentir. L'intimé a persisté à prétendre que ce qu'il a fait était dans l'intérêt des clients.

[14] Avant de citer ses autorités, la plaignante a expliqué que depuis décembre 2009, les amendes que le comité de discipline doit imposer dans le cas d'infractions déontologiques doivent être d'un minimum de 2 000 \$ tel que le prévoit dorénavant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2). Elle a ajouté que ce minimum s'applique à toutes les infractions, même celles commises antérieurement à décembre 2009, comme il en a été décidé dans l'affaire *Burns*².

[15] Elle a soumis ensuite plusieurs décisions du comité de discipline de la CSF concernant des chefs d'infractions semblables au présent dossier dont elle a fait un résumé concis et clair soulignant celles qui avaient été rendues avant l'amendement de décembre 2009 et qu'il fallait distinguer.

[16] Ainsi, elle a soumis :

- La décision dans l'affaire *Binet*³ qui porte sur une sanction rendue dans un cas de défaut de remplir un « préavis de remplacement » de police. Le comité a imposé une amende de 1 500 \$ tenant compte de l'effet global des sanctions.

² *Levesque c. Burns*, CD00-0731, décision sur sanction rendue le 1^{er} mars 2010.

³ *Rioux c. Binet*, CD00-0623, décision sur sanction rendue le 20 février 2008.

CD00-0776

PAGE : 5

- La décision dans l'affaire *Larochelle*⁴ dans laquelle le comité a imposé une amende de 4 500 \$ pour le défaut du représentant d'avoir procédé à l'analyse des besoins financiers d'un client.
- La décision dans l'affaire *Amar*⁵ dans laquelle le comité de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ au représentant déclaré coupable d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers d'un client.
- La décision dans l'affaire *Boucher*⁶ dans laquelle la représentante a été radiée pour deux mois pour avoir modifié les dates de proposition et/ou de signature ainsi que le numéro de contrat et pour avoir transmis ces pages de signature ainsi modifiées à l'assureur. Plusieurs facteurs subjectifs avaient milité cependant en sa faveur notamment l'absence d'antécédent, ses nombreuses années de pratique et l'absence de préjudice réel à ses clients. Elle n'aurait pas été motivée par une intention malhonnête.
- La décision dans l'affaire *Trottier*⁷ dans laquelle le représentant avait été déclaré coupable d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de sa cliente et d'avoir contrefait ou d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de cette dernière sur un document provenant de l'assureur. Rappelant que l'analyse des besoins financiers est la pierre d'assise de toute intervention du représentant, le comité a imposé une

⁴ *Levesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité rendue le 10 novembre 2009 et décision sur sanction rendue le 30 novembre 2010. Ces décisions ont été portées en appel.

⁵ *Rioux c. Amar*, CD00-0653, décision sur sanction rendue le 22 mai 2009.

⁶ *Levesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction rendue le 1^{er} mai 2008.

⁷ *Rioux c. Trottier*, CD00-0678, décision sur sanction rendue le 22 mars 2010. Cette décision fait l'objet d'un appel.

CD00-0776

PAGE : 6

amende de 3 000 \$. Sur l'accusation d'avoir contrefait une signature le représentant s'est vu imposé une radiation de cinq mois comme il s'agissait d'une récidive.

- La décision dans l'affaire *Jarry*⁸ dans laquelle le représentant s'est vu imposer une radiation de trois mois pour avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Les infractions commises par l'intimé et dont il a été reconnu coupable se classent parmi celles qui témoignent du non professionnalisme et de la négligence (ABF et préavis) ainsi que du manque de probité du représentant (contrefaçon).

[18] À première vue, le couple Gauthier/Dubreuil n'apparaît pas avoir été bien servi par leur représentant bien qu'aucun lien n'a été fait entre leur décision de souscrire à de nouvelles polices d'assurance et le départ tragique de Gauthier. Il est manifeste, des documents produits, qu'ils se sont rendus volontairement au bout de leur démarche afin d'obtenir l'émission de leurs nouvelles polices d'assurance.

[19] L'intimé ne pourrait bénéficier que de deux facteurs atténuants, selon la plaignante, soit l'absence d'antécédent disciplinaire et l'absence de perte pécuniaire.

[20] Bien que ce soit clair pour le premier facteur, ce l'est beaucoup moins pour le deuxième. Dubreuil a perdu le bénéfice de l'assurance-vie de son mari en raison de la clause d'exclusion portant sur le suicide. Même si l'intimé ne peut en être tenu responsable, la perte de Dubreuil résulte de la souscription à une nouvelle police

⁸ *Thibault c. Jarry*, CD00-0764, décision sur sanction rendue le 24 août 2010.

CD00-0776

PAGE : 7

d'assurance qui a été faite sans analyse des besoins et sans respecter les exigences du préavis de remplacement.

[21] Le comité retient surtout qu'il y a de la part de l'intimé absence de reconnaissance de la faute, absence de remords ou de repentir. Le comité retient également qu'il y eu répétition des infractions sur une période assez longue, ce qui fait craindre évidemment la récidive.

[22] Il n'existe donc aucun motif qui justifierait le comité de ne pas se rendre aux suggestions de la plaignante quant aux sanctions même si elles nous apparaissent un peu plus sévères que celles qui ont été données dans le passé pour ce genre d'infractions (ABF et préavis).

[23] Ainsi, compte tenu des décisions *Trottier*, *Amar* et *Larochelle* et compte tenu de l'amendement de 2009 qui appelle à des amendes plus sévères, le comité se rendra à la suggestion de la plaignante et imposera une amende de 5 000 \$ par infraction pour avoir fait défaut de faire l'analyse des besoins financiers de ses clients pour un total de 15 000 \$ (chefs 1, 3 et 8).

[24] Pour ces mêmes raisons et bien qu'aussi l'amende suggérée soit plus importante que celle imposée dans l'affaire *Binet* (qui avait pris en considération les autres sanctions imposées à ce représentant), le comité se rendra également à la suggestion de la plaignante et imposera une amende de 3 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$ pour le défaut de transmission de préavis (chefs 2 et 4).

[25] Enfin, s'appuyant sur les décisions *Boucher* et *Trottier*, le comité se rendra à la suggestion de la plaignante et radiera l'intimé pour une période de 3 mois pour les chefs de contrefaçon (chefs 5, 6, 7, 9 et 10). Cette suggestion se situe à mi-chemin des

CD00-0776

PAGE : 8

sanctions imposées dans ces deux affaires. Soulignons que dans l'affaire *Boucher*, il avait été mis en preuve que la représentante n'avait pas été motivée par une intention malhonnête et que dans l'affaire *Trottier*, il y avait eu récidive du représentant.

[26] Compte tenu des circonstances de cette affaire, il n'y a pas lieu de déroger à la règle qui veut que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés et que la présente décision soit publiée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs 1, 3 et 8 (total de 15 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ pour chacun des chefs 2 et 4 (total de 6 000 \$);

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 5, 6, 7, 9 et 10, cette radiation ne prenant effet qu'à compter de la réinscription de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0776

PAGE : 9

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée
Absente et non représentée

Date d'audience : 2 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0871

PAGE : 2

1. L'intimé est détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière pour le cabinet XRM Services financiers inc. portant le numéro 510 662, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, es qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts à plusieurs reprises, d'avoir offert des placements que sa certification ne l'autorisait pas d'offrir et de s'être approprié et/ou avoir utilisé des sommes d'argent pour des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées et/ou avoir utilisé lesdites sommes de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

F.H. et. A.H.

4. En date du 1^{er} février 2011, F.H. et A.H. ont rencontré Magali Lambinet, enquêteuse pour l'Autorité des marchés financiers, et ont témoigné sous serment des faits entourant un prêt qu'ils ont octroyé à l'intimé, tel qu'il appert de la transcription produite sous la cote **R-3**;
5. Dans leur témoignage, F.H. et A.H. relatent avoir transféré leurs placements RÉER auprès de l'intimé dans le courant du printemps 2010;
6. F.H. et A.H. relatent avoir été approchés par l'intimé qui leur a proposé de lui consentir un prêt personnel à terme à taux fixe qu'il utiliserait pour investir dans une clinique médicale;
7. Le ou vers le 19 novembre 2010, F.H. et A.H. émettent un chèque à l'ordre de Robert Morin au montant de 40 000 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque produite sous la cote **R-4**;
8. Le ou vers le même jour, l'intimé dépose le chèque dans un compte personnel qu'il détient auprès de la banque CIBC portant le numéro 7939434, tel qu'il appert du bordereau de dépôt produit sous la cote **R-5**;
9. Le ou vers le 1^{er} décembre 2010, F.H., A.H. et l'intimé signent une « convention de prêt » par laquelle l'intimé s'engage à rembourser le montant de 40 000 \$ le 1^{er} décembre 2013 en plus d'un intérêt annuel de 7 %, tel qu'il appert de ladite convention de prêt produite sous la cote **R-6**;
10. Outre ce prêt, F.H. et A.H. relatent avoir acheté pour 38 000 \$ d'actions de la compagnie Incase Finance inc. en date du 16 août 2010 et avoir prêté un montant

CD00-0871

PAGE : 3

de 50 000 \$ à Vivre-entreprise en soins de santé inc. pour une période de 5 ans moyennant un taux d'intérêt annuel de 8 %, toujours par l'intermédiaire de l'intimé;

L.A.R.

11. Le 18 mai 2011, L.A.R. s'est entretenue par téléphone avec Alexandra Tonghioiu, enquêteure à la Chambre de la sécurité financière, pour relater les circonstances des prêts qu'elle a octroyés à l'intimé;
12. L'intimé lui a été référé en 2004 par son représentant en épargne collective de l'époque, Denis Fortin, aujourd'hui décédé, comme ayant des opportunités de placement intéressantes à lui proposer;
13. Le ou vers le 27 janvier 2006, L.A.R. octroie à l'intimé un prêt personnel de 42 000 \$ pour une durée de 5 ans pour que ce dernier place l'argent dans Les résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
14. Ce prêt est renouvelé avant son terme, soit vers la fin du mois de novembre 2010 et L.A.R. s'assure auprès de l'intimé que l'argent sera encore investi dans Les résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., ce que l'intimé lui confirme;
15. Le ou vers le 27 novembre 2010, L.A.R. émet un chèque à l'ordre de Robert Morin au montant de 42 000 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque produite sous la cote **R-7**;
16. Le ou vers 29 novembre 2010, l'intimé dépose le chèque dans son compte personnel portant le numéro 7939434 qu'il détient auprès de la banque CIBC, tel qu'il appert du bordereau de dépôt produit sous la cote **R-8**;
17. Le ou vers le 1^{er} décembre 2010, L.A.R. et l'intimé signent une « convention de prêt » par laquelle l'intimé s'engage à rembourser le montant de 42 000 \$ le 1^{er} décembre 2012 en plus d'un intérêt annuel de 6 %, tel qu'il appert de ladite convention de prêt produite sous la cote **R-9**;
18. L.A.R. relate que récemment, l'intimé la sollicite pour qu'elle transfère des placements RÉER gérés par son représentant actuel, Guy Philibert, dans un placement auprès d'une compagnie appelée « Vivre »;

L.R.

19. En date du 8 mars 2011, L.R. a rencontré Magali Lambinet, enquêteure pour l'Autorité des marchés financiers, et a témoigné sous serment des faits entourant un prêt qu'elle a octroyé à l'intimé, tel qu'il appert de la transcription produite sous la cote **R-10**;
20. Dans son témoignage, L.R. relate que l'intimé lui a été référé en 2004 par son représentant en épargne collective de l'époque, Denis Fortin, aujourd'hui décédé, comme ayant des opportunités de placement intéressantes à lui proposer;

CD00-0871

PAGE : 4

21. Elle relate avoir alors consenti un prêt personnel à l'intimé de 25 000 \$ pour une période de 5 ans moyennant un taux d'intérêt de 7 % pour qu'il l'investisse dans la « Résidence Desjardins »;
22. Elle relate avoir renouvelé ce prêt en 2009 dans des conditions similaires et avoir consenti un prêt additionnel de 25 000 \$ à l'intimé en décembre 2010;
23. Le ou vers le 2 décembre 2010, L.R. émet un chèque à l'ordre de Robert Morin au montant de 25 000 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque produite sous la cote **R-11**;
24. Le ou vers le même jour, l'intimé dépose le chèque dans son compte personnel portant le numéro 7939434 qu'il détient auprès de la banque CIBC, tel qu'il appert du bordereau de dépôt produit sous la cote **R-12**;
25. Le ou vers le 1^{er} décembre 2010, L.R. et l'intimé signent une « convention de prêt » par laquelle l'intimé s'engage à rembourser le montant de 25 000 \$ le 1^{er} décembre 2015 en plus d'un intérêt annuel de 7 %, tel qu'il appert de ladite convention de prêt produite sous la cote **R-13**;

Appropriation et/ou utilisation des sommes d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été remises

26. Contrairement à ce que l'intimé a représenté à F.H. et A.H., L.A.R. et L.R., les sommes d'argent remises sous forme de prêt personnel n'ont pas été investies dans les véhicules de placement proposés;
27. Ces sommes d'argent ont plutôt été utilisées principalement pour le paiement des intérêts promis à d'autres prêteurs de l'intimé, tel qu'il appert de la fiche d'ouverture de compte produite sous la cote **R-14**, des relevés du compte personnel portant le numéro 7939434 à la CIBC de l'intimé produits sous la cote **R-15** ainsi que des chèques et bordereaux de dépôt produits en liasse sous la cote **R-16**;
28. Parmi les autres prêteurs en question, on compte notamment :
 - a) B.T., tel qu'il appert de la convention de prêt produite sous la cote **R-17** et d'une copie du chèque produite sous la cote **R-18**;
 - b) G.H., tel qu'il appert de la convention de prêt produite sous la cote **R-19** et d'une copie du chèque produite sous la cote **R-20**;
 - c) L.B.M., tel qu'il appert de la convention de prêt produite sous la cote **R-21**;
 - d) A.B., tel qu'il appert de la convention de prêt produite sous la cote **R-22**;
29. Le ou vers le 15 décembre 2010, l'intimé utilise un montant de 50 000 \$ pour rembourser sa marge de crédit personnelle, tel qu'il appert du relevé produit sous la cote **R-23**;

CD00-0871

PAGE : 5

30. Le ou vers le même jour, l'intimé transfère également un montant de 10 000 \$ dans un compte personnel qu'il détient auprès de la CIBC portant le numéro 7722133 et qui présente toutes les apparences d'un compte de dépenses courantes, tel qu'il appert du relevé produit sous la cote **R-24**;

Ordonnance de blocage du Bureau de révision et de décision

31. Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé est l'objet d'une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ainsi que d'une ordonnance de blocage et d'effraction de coffre-fort en vertu des articles 249 et 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel qu'il appert de la décision du Bureau de révision et de décision produite sous la cote **R-25**;
32. Sont notamment visées par ces ordonnances les compagnies Incase Finance inc., Vivre-Entreprise en soins de santé inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. dans lesquelles l'intimé a un intérêt direct ou indirect, tel qu'il appert des états de renseignements d'une personne morale produits *en liasse* sous la cote **R-26**;
33. Dans ses motifs, le Bureau de décision et de révision indique ce qui suit :
 - « [20] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement dans la protection des investisseurs :
 - Les intimés exerceraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi et des placements seraient effectués sans visa de prospectus ou sans dispense de prospectus;
 - Les investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses prévues au *Règlement 45-106*;
 - Les investisseurs ne recevraient pas toute l'information pertinente et nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée et certains investisseurs ne sauraient pas exactement où l'argent a été investi;
 - Il y aurait plus d'une centaine d'investisseurs impliqués et selon l'enquête effectuée à ce jour auprès de 37 investisseurs, il y aurait des placements dont le terme est non échu de l'ordre de 2,1 millions de dollar;

CD00-0871

PAGE : 6

- Selon l'enquête de l'Autorité à ce jour, il est à craindre que les intimés ne disposeraient pas des fonds nécessaires pour procéder au remboursement à échéance des prêts consentis;
- Un investisseur aurait de la difficulté à obtenir le remboursement de son prêt auprès de Morin et des difficultés à rejoindre ce dernier;
- Selon l'analyse des données bancaires à ce jour, il est à craindre que Morin utiliserait une partie des fonds placés par des investisseurs à des fins personnelles;
- Il est donc à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les activités des intimés se poursuivraient au détriment des épargnants; »

34. Le Bureau de décision et de révision indique également que, selon l'enquête de l'Autorité des marchés financiers, le compte personnel portant le numéro 7939434 que l'intimé détient auprès de la banque CIBC avait un solde de seulement 4 726,22 \$ en date du 8 avril 2011 et que ce dernier avait ouvert un compte bancaire auprès de la Banque HSBC du Canada en date du 9 février 2011 dont le solde s'élevait à 232 969,13 \$ en date du 13 avril 2011;

Antécédents de l'intimé

35. Le ou vers le 27 novembre 2003, l'intimé a fait l'objet d'une radiation temporaire de 3 mois et a été condamné à payer des amendes totalisant 11 000 \$ par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en raison de gestes posés le ou vers le 14 mai 2001, tel qu'il appert de ladite décision produite sous la cote **R-27**;
36. Le Comité de discipline qualifie ainsi le comportement de l'intimé :
- « Comme l'indique notre décision sur la culpabilité, les fautes commises par l'intimé sont graves et témoignent d'une conduite non seulement déviante mais malhonnête. »
37. L'intimé fait également présentement face à une plainte disciplinaire portant le numéro CD00-0815 laquelle lui reproche de s'être placé en situation de conflits d'intérêts, d'avoir exercé à l'extérieur de son droit d'exercice et de s'être approprié des fonds entre le ou vers le 24 janvier 2000 et le ou vers le 18 décembre 2001, tel qu'il appert de ladite plainte produite sous la cote **R-28**;

Radiation provisoire et urgence

38. Les faits portés à la connaissance de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

CD00-0871

PAGE : 7

39. Non seulement apparaît-il de façon *prima facie* que l'intimé a agi en conflit d'intérêts et de manière illégale en sollicitant des prêts personnels auprès de clients pour investir l'argent dans des compagnies dans lesquelles il a un intérêt personnel, mais il apparaît également de façon *prima facie* qu'il s'approprie en tout ou en partie lesdites sommes pour ses fins personnelles et/ou qu'il les utilise pour des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été confiées;
40. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'une preuve a été présentée devant le Bureau de décision et révision à l'effet que l'intimé et son associé, Roger Éthier, auraient amassé environ 2,1 millions de dollars auprès de plus d'une centaine de prêteurs;
41. Il y a urgence d'agir pour la protection du public puisque, les comptes bancaires de l'intimé étant maintenant bloqués, il devient dangereux que l'intimé sollicite de nouveau prêts afin de pouvoir payer les intérêts à échoir sur les nombreux prêts existants;
42. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **ROBERT MORIN**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé **ROBERT MORIN** a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé **ROBERT MORIN** a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **ROBERT MORIN**, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 20 mai 2011

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

CD00-0871

PAGE : 8

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

F.H. et A.H.

1. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de F.H. et A.H. une somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a emprunté de F.H. et A.H. une somme de 40 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
3. À Laval, depuis le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 40 000 \$ que lui avaient confiée F.H. et A.H. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.A.R.

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a emprunté de L.A.R. une somme de 42 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Laval, depuis le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 42 000 \$ que lui avait confiée L.A.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.R.

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a emprunté de L.R. une somme de 25 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0871

PAGE : 9

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Laval, depuis le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 25 000 \$ que lui avait confiée L.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

B.T.

8. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de B.T. une somme de 32 722,17 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté de B.T. une somme de 32 722,17 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.H.

10. À Laval, le ou vers le 1^{er} mai 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de G.H. une somme de 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
11. À Laval, le ou vers le 1^{er} mai 2010, l'intimé a emprunté de G.H. une somme de 10 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.B.M.

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a emprunté de L.B.M. une somme de 52 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0871

PAGE : 10

A.B.

13. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de A.B. une somme de 45 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a emprunté de A.B. une somme de 45 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté personnellement des sommes auprès de plusieurs prêteurs dont certains étaient des clients et a utilisé le montant approximatif de 246 722,17 \$ de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

[4] D'entrée de jeu, les parties, représentées par leurs procureurs respectifs, mentionnèrent au comité qu'elles étaient parvenues à une entente par laquelle l'intimé, compte tenu notamment de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, etc., rendue contre lui par le Bureau de décision et de révision (en valeurs mobilières) le 10 mai 2011 (Pièce R-25), déclarait consentir aux conclusions de la requête en radiation provisoire, à l'exception de celle réclamant la publication de la décision qu'il laissait à la discrétion du comité.

[5] Elles indiquèrent que le consentement de l'intimé à la dite requête n'impliquait aucune admission de sa part à l'égard des faits y mentionnés.

CD00-0871

PAGE : 11

[6] Elles invoquèrent plutôt que dans les circonstances particulières du dossier, ce dernier préférerait éviter un débat sur des mesures provisoires et faire porter ses efforts sur l'audition au mérite de la plainte disciplinaire.

[7] Elles demandèrent donc au comité de fixer l'audition de la dite plainte à la date la plus rapprochée possible.

[8] La plaignante déposa par ailleurs alors, de consentement, au soutien de sa requête, une documentation cotée R-1 à R-28.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[9] Compte tenu notamment du consentement de l'intimé aux conclusions de la requête présentée par la plaignante (à l'exception de celle relative à la publication de la décision laissée à la discrétion du comité) ainsi que des affidavits non contredits produit à son soutien, le comité fera droit à celle-ci et ordonnera la radiation provisoire de l'intimé. Il condamnera de plus ce dernier au paiement des déboursés.

[10] Enfin relativement à la publication, même si l'intimé a fait l'objet, tel que précédemment mentionné, d'une décision du Bureau de décision et de révision prononçant diverses ordonnances (lui interdisant d'exercer l'activité de conseiller (définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*), d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui ordonnant de ne pas se départir de fonds, titres, etc. qu'il a en sa possession, de ne pas retirer des fonds, titres, etc. d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle) et que celle-ci a connu une certaine diffusion, le comité est néanmoins d'avis qu'afin d'informer adéquatement le public et d'assurer sa protection, la présente décision devrait être publiée conformément à l'article 133 du *Code des professions*.

CD00-0871

PAGE : 12

[11] Le comité ordonnera donc la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité :

PREND ACTE du consentement de l'intimé aux conclusions de la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante (sauf celle relative à la publication de la décision laissée à la discrétion du comité);

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-0871

PAGE : 13

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Céline Tessier
McMILLAN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 mai 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.